




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20110926-16727-DE-1-1_0
Date de signature : 28/09/11
Date de réception : mercredi 28 septembre 2011
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2011.989**

Séance publique du

26 septembre 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : DÉLÉGATION ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES- THÉÂTRE- MUSIQUE- DANSE -
ADOPTION DE CONVENTIONS - ADOPTION D'AVENANTS**

Le 26/09/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 20/09/2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Jacques GARCON, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Christine BERNARD à Mme Charlotte BENON, M. Gérard BRAMOULLÉ à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Brigitte DEVESA à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Sophie JOISSAINS à M. Victor TONIN, M. Christian LOUIT à M. Stéphane PAOLI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Laurent DILLINGER, Mme Catherine SILVESTRE à M. Francis TAULAN

Excusés sans pouvoir :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Gérard GERACI, M. Henri MATAS, Mme Liliane PIERRON

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Patricia LARNAUDIE donne lecture du rapport ci-joint.



07.05

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 26/09/11

RAPPORTEUR : Mme Patricia LARNAUDIE

-

Politique Publique : DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : DÉLÉGATION ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES- THÉÂTRE- MUSIQUE- DANSE -
ADOPTION DE CONVENTIONS - ADOPTION D'AVENANTS - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans le domaine de l'art vivant, notamment dans la musique et le théâtre et la danse, mais également dans la littérature et le cinéma. La fréquentation du public pour les différentes manifestations proposées est en constante progression.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre.

Les associations, dont la liste figure dans les tableaux ci-après, sont partenaires de la Ville. Une convention pluriannuelle a été établie et précise les objectifs à atteindre dans le cadre de la politique culturelle élaborée par la Ville.

Je vous propose aujourd'hui d'allouer, au titre du budget 2011, les subventions dont le montant figure dans les tableaux en infra.

tableau 1

association (9233 – 6574 - 1861)	dotation 2009 (en euros)	dotation 2010 (en euros)	obtenu 2011 (en euros)	proposition 2011 (en euros)	total 2011 (en euros)
Ad Fontes	3 900	3 900	0	3 900	3 900
Autobiographie et patrimoine autobiographique	2 500	2 500	0	2 500	2 500
Big Band	2 000	4 000	0	3 000	3 000
Chorale Cantabile	400	400	0	400	400
Chorale du Tourbillon	400	400	0	400	400
Chorale les Quatre Saisons	400	400	0	400	400
Compagnie Rouge Garance	0	0	0	3 000	3 000
Culture et bibliothèque pour tous	0	8 000	0	7 700	7 700
Débrid'arts	7 000	6 000	0	6 000	6 000
Ecole de la Musique Municipale	11 000	11 000	0	11 000	11 000
Ecole de Musique de la Lyre Aixoise	16 300	16 300	0	16 300	16 300
Educative et Culturelle Paul Cézanne	19 000	19 000	0	19 000	19 000
Elle'B association	2 000	2 000	0	2 000	2 000
Ensemble vocal Al Segno	400	400	0	400	400
Festival Côté Jardin	4 000	4 000	0	4 000	4 000
Fontaine Obscure	8 000	16 000	0	16 000	16 000
Free Son	800	800	0	800	800
Groupe Vocal Antequiem	400	400	0	400	400
Images de ville, images de vie	22 000	15 000	37 000	5 000	42 000
In Pulverem Reverteris	4 000	4 000	0	6 000	6 000
Le Chantier	0	0	0	3 000	3 000
Centre Franco-Allemand	12 500	40 000	25 000	15 000	40 000
Philharmonique Indépendante des Milles	11 500	11 500	0	11 500	11 500
Photographie à Aix en Provence	7 500	7 500	0	7 500	7 500
Polyphonies Bourlingueuses	800	800	0	800	800
Sourire à la vie	0	0	0	5 000	5 000
Texte et Projets	6 000	4 900	0	4 900	4 900
Théâtre Ainsi de Suite	10 000	10 000	10 000	5 000	15 000
Théâtre école des 4 Dauphins	0	0	0	6 000	6 000
Trafic d'Arts	6 000	6 000	0	6 000	6 000
Virgule et Pointillés	20 000	20 000	0	20 000	20 000
Total	178 800	210 200	72 000	192 900	264 900

tableau 2

association (9233 – 6748 - 1861)	dotation 2009 (en euros)	dotation 2010 (en euros)	obtenu 2011 (en euros)	proposition 2011 (en euros)	total 2011 (en euros)
Harmonie Municipale	9 000	10 000	10 000	2 700	12 700

Ces propositions ont été validées le 02 septembre 2011.

Aussi je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- - **ATTRIBUER** aux associations dont la liste figure dans le tableau 1, ci-dessus, les subventions mentionnées pour un montant total de **192 900 €**;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget 2011 de la Ville 9233 – 6574 – 1861 qui présente les disponibilités suffisantes.
- - **ATTRIBUER** aux associations dont la liste figure dans le tableau 2, ci-dessus, les subventions mentionnées pour un montant total de **2 700 €**;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget 2011 de la Ville 9233 – 6748– 1861 qui présente les disponibilités suffisantes.
- - **ADOPTER** les conventions à intervenir entre la Ville et les associations “ Débrid'Arts ”, “ In Pulverem Reverteris ”, “ Théâtre Ecole des 4 Dauphins ” et “ Virgule et Pointillés ” ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document afférent.
- - **ADOPTER** les avenants aux conventions entre la Ville et les associations “Image de Ville, Images de Vie”, “ Centre Franco-Allemand ” “ Théâtre Ainsi de Suite ” et “ Harmonie Municipale ” ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document afférent.

**2011.989 - DÉLÉGATION ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES- THÉÂTRE- MUSIQUE-
DANSE - ADOPTION DE CONVENTIONS - ADOPTION D'AVENANTS**

Présents et représentés	: 49
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 49
Pour	: 49
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 28/09/2011
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**» d'une part,

et,

L'Association dénommée «**IN PULVEREM REVERTERIS** », association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé Les Douces Collines, Chemin de la Vieille Mine, 13111 COUDOUX, numéro de SIRET : 329 823 132 00025 représentée par son président en exercice.

désignée sous le terme «**l'Association** » d'autre part,

Préambule

La politique culturelle municipale s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les évènements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

L'Association développe depuis de nombreuses années les activités suivantes:
Promotion d'activités et de rencontres théâtrales, par la création et la diffusion de spectacles.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes :

Création et diffusion de spectacles vivants.

Article 1^{er} – Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié conforme à l'objet social de l'Association dont le contenu est précisé en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est reconduite d'année en année sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8. La Ville notifie chaque année le montant de la subvention après son vote par le Conseil Municipal.

La présente convention est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes non jointes à la présente convention précisent :

-annexe 1 : l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.

-annexe 2 : le dossier de demande de subvention, fait partie intégrante de la convention. Il comprend le budget prévisionnel global. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

-annexe 3 : le détail éventuel des prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget.

Pour l'année 2011, le montant de la subvention s'établit à 6 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

- pour la seconde année : 6 000 euros ;
- pour la troisième année : 6 000 euros ;

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 70% du montant de base de la subvention seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours
- 30%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aide matérielle

Directe

Sans objet

Indirecte

- la communication, la médiation et la manutention

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Une annexe 3 détaillera, le cas échéant, les prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 Février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 Avril 1999 et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et lors des conférences de presse. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins, ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 17, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(Cachet et signature)

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**» d'une part,

et,

L'Association dénommée «**THEATRE-ECOLE DES 4 DAUPHINS** », association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé Le Ligoures, place Romée de Villeneuve, 13090 Aix en Provence, numéro de SIRET : 401 555 867 00019 représentée par son président en exercice.

désignée sous le terme «**l'Association** » d'autre part,

Préambule

La politique culturelle municipale s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les évènements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômâix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

L'Association développe depuis de nombreuses années les activités suivantes:

Mise en oeuvre d'activités artistiques dans leur pratique et leur présentation destinées à tout public.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes :

Création et diffusion de spectacles vivants.

Article 1^{er} – Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié conforme à l'objet social de l'Association dont le contenu est précisé en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est reconduite d'année en année sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8. La Ville notifie chaque année le montant de la subvention après son vote par le Conseil Municipal.

La présente convention est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes non jointes à la présente convention précisent :

-annexe 1 : l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.

-annexe 2 : le dossier de demande de subvention, fait partie intégrante de la convention. Il comprend le budget prévisionnel global. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

-annexe 3 : le détail éventuel des prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget.

Pour l'année 2011, le montant de la subvention s'établit à 6 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

- pour la seconde année : 6 000 euros ;
- pour la troisième année : 6 000 euros ;

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 70% du montant de base de la subvention seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours
- 30%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aide matérielle

Directe

Sans objet

Indirecte

- la communication, la médiation et la manutention

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1^{er} de la présente convention.

Une annexe 3 détaillera, le cas échéant, les prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 Février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 Avril 1999 et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et lors des conférences de presse. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins, ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 17, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(Cachet et signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre :

D'une part,

La ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire, Maryse JOISSAINS-MASINI, ou l'élu délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .
désignée sous le terme « **La Ville** »

Et

L'Association dénommée «**Virgule et Pointillés**», association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé Maison des Associations, 1 rue Emile Tavan, 13100 Aix en Provence, numéro de SIRET 337 540 116 00056, représentée par sa présidente Laurence TAULIER
désignée sous le terme «**l'Association** »

D'autre part,

PREAMBULE

La politique culturelle municipale s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les évènements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

L'Association conformément à ses statuts développe les activités suivantes :
développer la danse contemporaine sous toutes ses formes, création, diffusion, actions de sensibilisation vers tous les publics.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de construire un projet spécifique et contractualiser sur les orientations suivantes.

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié, conforme à l'objet social de l'association, dont le contenu est précisé en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention, conclue pour l'année 2011, est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes non jointes à la présente convention précisent :

-annexe 1 : l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.

-annexe 2 : le dossier de demande de subvention, fait partie intégrante de la convention. Il comprend le budget prévisionnel global. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

-annexe 3 : le détail éventuel des prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation.

La copie de l'attestation de licence d'entrepreneur du spectacle sera versée, le cas échéant, lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Ville.

Le montant de la subvention s'établit à 20 000 euros.

La subvention sera allouée de la manière suivante :

- 70% du montant de la subvention après le vote du Conseil Municipal du
- 30% représentant le solde seront versés après examen des comptes et du rapport d'activités de l'année N-1, ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires territoriaux donne lieu à une convention spécifique, conformément aux termes du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6 – Aide matérielle

Directe

- les locaux

Sans objet

Indirecte

- la communication, la médiation et la manutention

La Ville autorise, ponctuellement et sous réserve de leur disponibilité, l'aide logistique des services municipaux dans le cadre de la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1er de la présente convention.

Une annexe 3, détaillera, le cas échéant, les prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation.

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

- à fournir le compte rendu financier propre à l'objectif, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 Février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 Avril 1999 et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 8- Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. L'Association justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Ville.

Article 9– Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et lors des conférences de presse. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins, ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera l'évaluation finale.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture, service de rattachement de l'association.

Article 12– Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 16 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 17 - Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'association
(Cachet et signature)

AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE 2009/2011
Adoptée par le Conseil Municipal du 11 mai 2009 n°2009.0476

ENTRE :

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par Madame Le Maire ou Madame l'Adjoint
Déléguée habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date
du:

Ci-après dénommée « **la Ville** »

ET:

L'association « Images de Ville, Images de Vie » représentée par son Président en
exercice, dont le siège social est sis, Espace Forbin, place John Rewald, 13100 Aix en
Provence

Ci-après dénommée « **l'Association** »

PREAMBULE

La Ville d'Aix en Provence a :

par délibération du 11 mai 2009, n° 2009-0476, **adopté** la convention d'objectifs
pluriannuelle 2009/2011 établie entre la Ville, la Communauté du Pays d'Aix et
l'Association dont le montant de la subvention accordée par la Ville pour l'exercice 2009
est fixé à 15 000€ par an sur 3 ans.

par l'avenant n°1 à la convention, en septembre 2009, **attribué** une subvention
complémentaire d'équipement de 7 000€

par l'avenant n° 2 à la convention, en novembre 2010, **attribué** une subvention
complémentaire dans le cadre de la mise à disposition du Théâtre du Jeu de Paume de
2 990€

par l'avenant n°3 à la convention, en avril 2011, **attribué** une subvention
complémentaire de fonctionnement (communication) de 22 000€

Il y a lieu aujourd'hui d'attribuer à l'Association une subvention complémentaire de
fonctionnement de 5 000€.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 « montant de la subvention et conditions de paiement » de la convention d'objectifs pluriannuelle 2009/2011 établie entre la Ville, la Communauté du Pays d'Aix et l'Association, adoptée par le Conseil Municipal du 11 mai 2009 est revu comme suit:

« Pour l'année 2011, le montant total de la subvention accordé par la Ville s'établit à :
15 000€ + 22 000€ + 5 000€ = **42 000€**.

Le montant de subvention complémentaire accordé par la Ville de 5 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2 :

Toutes les autres clauses de ladite convention d'objectifs pluriannuelle 2009/2011 demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence,
Le.....

**Pour l'Association
Le Président**

**Pour la Ville
L'Adjoint Délégué**

AVENANT N° 5 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS 2009/2011

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**» d'une part,

et,

L'association dénommée « **Maison de Tübingen-Centre Franco-Allemand de Provence** », association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé 19, rue du Cancel 13100 Aix-en-Provence, représentée par son président en exercice, désignée sous le terme «**l'Association**» d'autre part,

PREAMBULE

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 11 mai 2009 n°2009-0476, **adopté** une convention d'objectifs triennale établie avec l'Association sur la base d'un montant de 10 000€ par an sur 3 ans par l'avenant n°1 à la convention, en 2009, et dans le cadre du projet "Les 20 ans de la Chute du Mur de Berlin", **attribué** une subvention exceptionnelle de 3 000€ par l'avenant n°2 à la convention et en 2010, **attribué** une subvention complémentaire de fonctionnement de 30 000€ par l'avenant n° 3 à la convention et en 2011, **attribué** une subvention complémentaire de fonctionnement de 15 000€.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire de fonctionnement de :15 000€ afin de permettre à l'Association le développement de ses actions pluriculturelles.

Il convient aujourd'hui d'octroyer également une subvention complémentaire de 4 906,90€ dans le cadre de la mise à disposition du Théâtre du Jeu de Paume.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant des subventions et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la ville s'élèvera pour l'exercice 2011 à 10 000€ + 15 000€ + 15 000€ + 4 906,90€ soit **44 906, 90€**.

Le montant de la subvention complémentaire de 15 000€ sera versé en une seule fois dès le vote du Conseil Municipal.

Le montant de la subvention complémentaire de 4 906, 90€ sera versé en une seule fois dès le vote du Conseil Municipal.

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS 2010/2012

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**» d'une part,

et,

L'association dénommée « **Théâtre Ainsi de Suite**», association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé Espace Sextius, 23 rue Gaston de Saporta 13100 Aix-en-Provence, représentée par son président en exercice, désignée sous le terme «**l'Association**» d'autre part,

PREAMBULE

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 08 mars 2010 n°2010-214, adopté une convention d'objectifs triennale établie avec l'Association sur la base d'un montant de 10 000 € par an sur 3 ans.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire de fonctionnement de : 5 000€.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant des subventions et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la ville s'élèvera pour l'exercice 2011 à : 10 000€ + 5 000€ soit **15 000€**.

Le montant de la subvention complémentaire de 5 000€ sera versé en une seule fois dès le vote du Conseil Municipal.

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS 2010/2012

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**» d'une part,

et,

L'association dénommée « **Harmonie Municipale d'Aix en Provence**», association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé Espace Sextius, 27 bis rue du 11 Novembre 13100 Aix-en-Provence, représentée par son président en exercice, désignée sous le terme «**l'Association**» d'autre part,

PREAMBULE

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 28 juin 2010 n°2010-677, adopté une convention d'objectifs triennale établie avec l'Association sur la base d'un montant de 10 000 € par an sur 3 ans.

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire exceptionnelle de : 2 700€ afin de permettre à cette dernière de préparer les manifestations célébrant le centième anniversaire de sa création.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant des subventions et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la ville s'élèvera pour l'exercice 2011 à : 10 000€ + 2 700€ soit **12 700€**.

Le montant de la subvention complémentaire de 2 700€ sera versé en une seule fois dès le vote du Conseil Municipal.

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

L'Association dénommée "Débrid'arts ", association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Le Patio, 1 place Victor Schoelcher, 13090 Aix en Provence , n°SIRET 400 827 119 00035, représentée par son président en exercice,
désignée sous le terme «**L'Association**»
d'autre part,

Préambule

La politique culturelle municipale s'articule autour des axes généraux suivants:

- La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.
- La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.
- La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.
- Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.
- Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

L'Association développe depuis de nombreuses années les activités suivantes conformément à l'article 2 de sa convention:

« Développer les pratiques interdisciplinaires dans les domaines artistiques, culturels, éducatifs, sociaux par le biais, notamment, de créations de spectacles, d'évènements, d'ateliers, d'interventions etc. ».

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes:

Création de spectacles jeune public. L'association pourra participer aux manifestations structurantes de la Ville et transmettre son savoir faire acquis avec l'organisation de « l'odyssée des enfants » dans le cadre, notamment, des EAC.

Article 1^{er} – Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié conforme à l'objet social de l'Association dont le contenu est précisé en annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est reconduite d'année en année sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 7 et 8. La Ville notifie chaque année le montant de la subvention après son vote par le Conseil Municipal.

La présente convention est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Modalités d'exécution de la convention

Des annexes non jointes à la présente convention précisent :

-annexe 1 : l'(les)objectif(s) négocié(s) conforme(s) à l'objet social de l'association et précisant les modalités de réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article 14.

-annexe 2 : le dossier de demande de subvention, fait partie intégrante de la convention. Il comprend le budget prévisionnel global. Il détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements), des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc...

-annexe 3 : le détail éventuel des prestations prises en charge par le partenaire public et leur valorisation.

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget.

Pour l'année 2011, le montant de la subvention s'établit à 6 000 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Ville, les montants prévisionnels s'établissent pour les années suivantes à :

- pour la seconde année : 6 000 euros ;
- pour la troisième année : 6 000 euros ;

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 80% du montant de la subvention allouée lors de l'exercice précédent seront versés au début du premier trimestre de l'exercice en cours
- 20%, représentant le solde, seront versés après examen des comptes de l'année N-1, du rapport d'activités des actions subventionnées ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 14.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 5 – Mise à disposition de personnel

Sans objet

Article 6 – Aide matérielle

Directe

Sans objet

Article 7 – Obligations comptables

L'Association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à procéder chaque année à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 Février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 Avril 1999 et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par

un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 8 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. L'Association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville.

Article 9 – Contreparties en terme de communication

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et lors des conférences de presse. Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

Article 10 – Impôts, taxes et charges

L'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 11 – Commission mixte Ville/Association

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins, ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspend entre les parties.

Cette commission assurera les évaluations intermédiaires et finales, nécessaires pour le renouvellement de la convention.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par la direction de la culture, service de rattachement de l'association.

Article 12 – Respect des obligations

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 17, la Ville peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de sa réception, suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 13 – Contrôle de l'exécution

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 14 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association et précisées en annexe1 de la présente convention.

Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 14.

Article 16 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 17 – Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respect de l'objet de la convention.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou à l'initiative du bénéficiaire.

Cette résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Ville qui pourra exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après épuisement de toute voie amiable et arbitrale, relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(Cachet et signature)